

DOSSIER :

Réf :

Exercice clos le :

Date :

QUESTIONNAIRE DE CONTRÔLE DE L'ANNEXE

	FAIT ou N/A	Réf. FT
<p>Avertissement</p> <p>Ce questionnaire n'est pas nécessairement exhaustif. Il appartient au commissaire aux comptes de l'adapter en fonction des particularités de chaque organisme (association, fondation ou fonds de dotation).</p> <p><u>Il ne revêt aucun caractère normatif.</u></p> <p>Pour mémoire, sauf si l'information ou le tableau est obligatoire, l'annexe ne comporte pas de précisions sur des éléments considérés comme non significatifs.</p> <p>Ce questionnaire a été conçu pour une annexe établie selon les règlements ANC n°2014-03 et n°2018-06.</p> <p>Ce questionnaire n'inclut pas les spécificités de l'annexe des associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905 et des associations à objet "mixte" (culturel et autre) régies par la loi du 2 janvier 1907.</p>		

DOSSIER :	Réf :
Exercice clos le :	Date :

QUESTIONNAIRE DE CONTRÔLE DE L'ANNEXE

	FAIT ou N/A	Réf. FT
1. Informations générales et faits significatifs de l'exercice		
<p>1.1. Avant les principes et méthodes comptables, l'annexe comprend-t-elle ? (art. 431-12, règlement ANC n° 2018-06)</p> <p>- Une description de l'objet social de l'entité ?</p> <p>- Une description de la nature et du périmètre des activités ou missions sociales réalisées ?</p> <p>- Une description des moyens mis en œuvre ?</p> <p>1.2. Des faits caractéristiques d'importance significative intervenus au cours de l'exercice ou au-delà de la date de clôture sont-ils intervenus ?</p> <p>- Si oui, ceux-ci sont-ils mentionnés ?</p>		
2. Principes et méthodes comptables		
<p>2.1. Les principes généraux sont-ils indiqués ? (art. 833-2, règlement ANC n° 2014-03)</p> <p>- Mention des règlements comptables de l'Autorité des normes comptables utilisés pour l'élaboration des comptes annuels ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ● ANC n° 2014-03 ● ANC n° 2018-06 ● Autres règlements le cas échéant (ANC n° 2019-04, CRC n° 2009-10 par ex.) <p>- Mention des hypothèses retenues et principes généraux appliqués</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Continuité d'exploitation ● Séparation des exercices ● Coûts historiques ● Permanence des méthodes <p>2.2. Y a-t-il des dérogations aux principes fondamentaux ? Si oui, ces dérogations sont-elles exposées dans l'annexe (art. 833-2, règlement ANC n° 2014-03) ?</p> <p>- Continuité d'exploitation</p> <p>- Séparation des exercices</p> <p>- Coûts historiques</p> <p>- Permanence des méthodes</p> <p>2.3. Les changements de réglementation comptable sont-ils mentionnés ? (art. 833-2, règlement ANC n° 2014-03)</p>		

- Impacts du changement de réglementation déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés

- En cas de changement de réglementation appliqué de manière rétrospective, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode

- En cas de changement de réglementation appliqué de manière prospective, indication de son impact sur les principaux postes concernés de l'exercice, sauf impraticabilité

2.4. Y-a-t-il eu des changements de méthode comptable à l'initiative de l'entité ? (art. 833-2, 2b règlement ANC n° 2014-03)

- Si oui :

- Mention et justification du changement de méthode comptable
- Mention de l'impact du changement de méthode déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
- En cas de changement de méthode comptable appliqué de manière rétrospective, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode ;
- En cas de changement de méthode comptable appliqué de manière prospective, indication des raisons de son application prospective et de son impact sur les principaux postes concernés de l'exercice, sauf impraticabilité.

2.5. Y-a-t-il eu des changements d'estimation ? (art. 833-2, 2c règlement ANC n° 2014-03)

- Si oui :

- Mention et justification du changement d'estimation.

2.6. Y-a-t-il eu des corrections d'erreur ? (art. 833-2, 2d règlement ANC n° 2014-03)

- Si oui :

- Mention de la nature de l'erreur corrigée ;
- Mention de l'impact de la correction d'erreur sur les comptes de l'exercice ;
- Présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, corrigés de l'erreur.

DOSSIER :

Réf :

Exercice clos le :

Date :

QUESTIONNAIRE DE CONTRÔLE DE L'ANNEXE

	FAIT ou N/A	Réf. FT
3. Informations sur les postes de l'actif du bilan		
<p>3.1. L'entité dispose-t-elle d'actifs inaliénables (actifs incorporels, corporels ou financiers) ? (art. 431-3, règlement ANC n° 2018-06)</p> <p>- Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nature de l'actif inaliénable ;• Date d'inscription à l'actif ;• Durée d'inaliénabilité ;• Valeur nette de l'immobilisation. <p>3.2. L'entité a -t-elle procédé à une réévaluation de ses immobilisations corporelles et financières ? (art. 122-1, règlement ANC n° 2018-06)</p> <p>- Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mention de la variation de l'écart de réévaluation de l'exercice et des informations sur les immobilisations réévaluées mettant en évidence les compléments de valeur et les amortissements supplémentaires. <p>3.3. L'entité bénéficie-t-elle de donations temporaires d'usufruit (DTU) ? (art. 431-4, règlement ANC n° 2018-06)</p> <p>- Si oui (que la DTU soit comptabilisée ou non à l'actif) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nature de l'actif sous-jacent ;• Date de signature de la donation temporaire ;• Durée de la donation temporaire d'usufruit ;• Méthode retenue pour les donations conclues antérieurement à l'application du règlement ANC n° 2018-06. <p>- Si la DTU est comptabilisée à l'actif :</p> <ul style="list-style-type: none">• Modalités de valorisation de l'actif incorporel. <p>3.4. L'annexe comporte-t-elle pour chaque catégorie d'immobilisation, les informations suivantes dès qu'elles sont significatives ? (art. 833-3, règlement ANC n° 2014-03)</p> <p>- Modalités de détermination de la valeur brute comptable : modalités de détermination du coût de revient ou du prix d'acquisition</p> <p>- Rapprochement entre la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les entrées ;		

- Les sorties ou mises au rebut ;
- Le coût estimé de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site ;
- Les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations effectuées durant l'exercice.

- Le cas échéant, tableau des filiales et participations

3.5. Pour chaque catégorie d'immobilisations, une information est-elle fournie sur ? (art. 833-3, règlement ANC n° 2014-03)

- L'utilisation ou les taux d'amortissement utilisés ;
- Les modes d'amortissement utilisés ;
- Le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements ;
- Le cas échéant, si l'impact est ou sera significatif, la nature et l'incidence d'un changement d'estimation comptable.

3.6. L'entité a-t-elle enregistré ou repris au cours de l'exercice des montants individuellement significatifs en matière de dépréciation de l'actif immobilisé ? (art. 833-3, règlement ANC n° 2014-03)

- Si oui :
 - Montant de la dépréciation comptabilisée ou reprise ;
 - Valeur actuelle retenue : valeur vénale ou valeur d'usage
 - Poste(s) du compte de résultat incluant la dotation / la reprise ;
 - Evènements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la dépréciation.

3.7. Si l'entité présente les éléments d'actif suivants, les informations requises sont-elles fournies ? (art. 833-5, règlement ANC n° 2014-03)

- Frais d'établissement ;
- Frais de développement
- Fonds commercial
- Coût d'emprunt incorporé.

3.8. En présence de stocks, l'annexe comprend-elle ? (art. 833-8,1 règlement ANC n° 2014-03)

- Méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris les méthodes de détermination du coût ;
- Valeur comptable globale des stocks et valeur comptable par catégories appropriées à l'entité ;
- Méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations et montants par catégories.
- Si les coûts d'emprunt sont incorporés aux stocks : précisions à apporter.

3.9. Pour les créances à la clôture (art. 833-8,2 règlement ANC n° 2014-03) :

- Méthodes comptables adoptées pour évaluer les créances ;
- Méthode, détail et justification des dépréciations
- Etat des échéances des créances
- Créances en devises : méthode de conversion

3.10. Y-a-t-il des valeurs mobilières de placement ?

- Si oui :

- Méthode d'évaluation ;
- Méthode de dépréciation ;
- Plus-values latentes sur placements de trésorerie

3.11. L'entité a-t-elle été informée formellement de legs ou donations dont elle est bénéficiaire mais qu'elle n'aurait pas encore acceptés ?

- Si oui :

- Informations hors bilan à fournir.

3.12. Autres informations :

- Tableau des charges constatées d'avance
- Tableau des produits à recevoir

DOSSIER :

Réf :

Exercice clos le :

Date :

QUESTIONNAIRE DE CONTRÔLE DE L'ANNEXE

	FAIT ou N/A
4. Informations sur les postes du passif du bilan	
4.1. Les informations sur les fonds propres sont-elles présentées ? (articles 131-1 à 131-3 règlement ANC n°2018-06) Tableau de variation des fonds propres (art. 431-5 règlement ANC n° 2018-06) <i>NB : En cas d'appel à la générosité du public, ce tableau est remplacé par un tableau spécifique AGP (Cf. point 7.6)</i> - Informations de la bonne appréhension de la composition des fonds associatifs (si elle ne figure pas au bilan) : apport avec ou sans droit de reprise, etc. - Informations sur les résultats, etc. sous contrôle de tiers financeurs - Tableau de suivi des réserves pour projets de l'entité - Précisions complémentaires liées aux changements de méthode comptable - Indication et justification des changements d'estimation, des changements de modalités d'application ou des changements d'options fiscales - Variation de l'écart de réévaluation de l'exercice et des informations sur les immobilisations réévaluées mettant en évidence les compléments de valeur et les amortissements supplémentaires - Informations sur la nature des autres fonds propres	
4.2. L'entité a-t-elle constaté des fonds dédiés ? (art. 431-6 règlement ANC n° 2018-06) - Si oui : <ul style="list-style-type: none">• Tableau de variation des fonds dédiés spécifique à fournir : rubriques, montants,...• Information au titre des transferts pour le solde du fonds dédiés à un autre projet défini réalisés au cours de l'exercice• En cas d'utilisation des fonds dédiés pour l'acquisition ou la production d'immobilisations amortissables : choix ou non de rapporter en produits le montant de l'acquisition ou le coût de production sur la même durée que celle retenue pour l'amortissement des immobilisations	
4.3. L'entité a-t-elle constaté des fonds reportés liés aux legs et donations ? (art. 431-7 règlement ANC n° 2018-06)	

- Si oui :

- Solde à l'ouverture de l'exercice ;
- Variations de l'exercice (augmentation et diminution) ;
- Solde à la clôture de l'exercice.

4.4. L'entité bénéficie-t-elle de subventions d'investissement ? (art. 312-1 règlement ANC n° 2014-03)

- Si oui :

- Détails et modalités de reprise ;
- Tableau spécifique pour les montants des concours publics et les subventions octroyés dans l'exercice (nature et catégories des autorités versantes).

4.5. Des provisions pour risques et charges figurent-elles au passif ? (art. 312-1 règlement ANC n° 2014-03)

- Si oui, pour chaque catégorie de provision :

- La valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- Les provisions constituées au cours de l'exercice ;
- Les montants utilisés au cours de l'exercice ;
- Les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

- Si oui, pour les risques et charges provisionnés pour des montants individuellement significatifs :

- La nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- Les incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses ;
- Le montant de tout remboursement attendu en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

4.6. Pour les titres associatifs (art. 431-5-1 règlement ANC n° 2018-06)

- Caractéristiques propres à chaque émission
- Informations sur le classement en "Autres fonds propres" ou en "Dettes financières"

4.7. Pour les dettes financières à la clôture :

- Etat des échéances des dettes financières et mention des nouveaux emprunts et remboursements d'emprunts

4.8. Pour les dettes non financières à la clôture :

- Etat des échéances des dettes
- Dettes en devises : méthode de conversion

4.9. Y-a-t-il des passifs éventuels ?

- Si oui, sauf si la probabilité d'une sortie de ressources est faible :

- Des informations sur chaque catégorie de passif éventuel : description, estimation des effets financiers, etc.
- En cas d'absence d'évaluation fiable : précisions particulières.

4.10. Autres informations :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Tableau des produits constatées d'avance- Tableau des charges à payer | |
|--|--|





DOSSIER :

Réf :

Exercice clos le :

Date :

QUESTIONNAIRE DE CONTRÔLE DE L'ANNEXE

	FAIT ou N/A	Réf. FT
5. Informations sur les postes du compte de résultat		
<p>5.1. L'entité appelle-t-elle des cotisations auprès de ses membres ? (art. 142-1 règlement ANC n° 2018-06)</p> <p>- Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none">• Fait générateur retenu : appel ou encaissement		
<p>5.2. L'entité appelle-t-elle des droits d'entrée auprès de ses membres ? (art. 142-2 règlement ANC n° 2018-06)</p> <p>- Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none">• Fait générateur retenu : appel ou encaissement• Objectif statutaire et modalités de comptabilisation		
<p>5.3. L'entité reçoit-elle des assurances-vie, des legs, des donations ? (art. 431-8 règlement ANC n° 2018-06)</p> <p>- Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none">• Tableau spécifique reprenant les produits et charges afférents (article 431-8, règlement ANC n° 2018-06) ;		
<p>5.4. Des dons proviennent-ils d'une collecte dont l'objectif annoncé se confond avec l'objet social ou ne présente pas des caractéristiques d'autonomie suffisantes ou ne peuvent pas faire l'objet d'une imputation en fonds dédiés en fin d'exercice ?</p> <p>- Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none">• Information portant sur un engagement de l'entité d'une utilisation particulière des fonds ainsi collectés		
<p>5.5. Des concours publics, des subventions sont-ils octroyés à l'entité ? (art. 431-9 règlement ANC n° 2018-06)</p> <p>- Si oui, information sur les montants des concours publics et les subventions qui lui ont été octroyés dans l'exercice en distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none">• La nature du concours ou de la subvention octroyé : concours publics, subvention d'exploitation et subvention d'investissement• Les différentes catégories d'autorités administratives : Union européenne, État, Collectivités territoriales, Caisse d'allocations familiales, autres...		
<p>5.6. Précisions à apporter sur les ressources ? (art. 833-14 règlement ANC n° 2014-03)</p>		

- Ventilation du chiffre d'affaires (art. 833-14-1 règlement ANC n° 2014-03)

- Par catégories d'activités ;
- Par marchés géographiques.

5.7. Y-a-t-il des contributions volontaires en nature ? (art. 211-4 et 431-10 règlement ANC n° 2018-06)

- Si oui, mais l'entité estime que la présentation des contributions volontaires en nature n'est pas compatible avec son objet ou ses principes de fonctionnement :

- Les motifs de cette décision ;
- La nature et l'importance des contributions volontaires en nature.

- Si oui, l'entité les a comptabilisées :

- Les modalités de recensement, de quantification et de valorisation.

5.8. Y-a-t-il des mises à disposition gratuite de biens ? (art. 431-11 règlement ANC n° 2018-06)

- Si oui :

- Descriptif qualitatif : date de l'opération, durée, type de bien ;
- Eléments permettant de valoriser la contribution volontaire en nature.

NB : Informations à présenter dans l'annexe de l'entité prêteuse et l'annexe de l'entité bénéficiaire.

5.9. L'entité a-t-elle transféré à un autre projet des ressources dédiées à un projet défini, non totalement utilisées ? (art. 132-4 règlement ANC n° 2018-06)

- Si oui :

- Information spécifique à indiquer.

5.10. Autres informations (art. 833-14 règlement ANC n° 2014-03)

- La nature, le montant et le traitement :

- des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
- des produits et charges imputables à un autre exercice ;
- quote-part de résultat sur opérations faites en commun ;
- des produits exceptionnels et charges exceptionnelles ;
- des transferts de charge ;
- des créances résultant du report en arrière des déficits.

Les opérations réalisées en commun (art. 431-12 règlement ANC n° 2018-06)

- Les opérations exceptionnelles d'un montant significatif.

DOSSIER :

Réf :

Exercice clos le :

Date :

QUESTIONNAIRE DE CONTRÔLE DE L'ANNEXE

	FAIT ou N/A
6. Autres informations	
<p>6.1. Transactions avec les contreparties (art. 431-12 règlement ANC n° 2018-06)</p> <p>- Transactions que l'entité a effectuées avec des personnes physiques ou personnes morales, dénommées contreparties :</p> <ul style="list-style-type: none">• La désignation de la contrepartie ;• La nature de la relation avec la contrepartie ;• Le montant des transactions réalisées avec la contrepartie ;• Toute autre information sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'entité. <p><i>NB : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux transactions courantes conclues à des conditions normales.</i></p> <p>6.2. Honoraires des commissaires aux comptes (art. 833-14-4 règlement ANC n° 2014-03)</p> <p>Pour chaque commissaire aux comptes, mention du montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes de ceux afférents, le cas échéant, aux autres services.</p> <p>6.3. Régime fiscal (essentiellement pour les entités ayant une ou des activités lucratives importantes)</p> <p>- Informations relatives au régime fiscal. - Situation fiscale latente et conditionnelle.</p> <p>6.4. Informations sur les opérations et engagements envers les dirigeants (art. 833-17 règlement ANC n° 2014-03)</p> <p>- Pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, montant global, pour chaque catégorie : montant des engagements contractés pour pensions de retraite à leur profit, etc.</p> <p>6.5. Engagements de retraite des salariés</p> <p>- Montant des engagements de l'entité en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel - Méthode de calcul, hypothèses actuarielles, etc.</p>	

- Informations sur la comptabilisation ou non au passif de cet engagement, et sur son externalisation auprès d'un organisme d'assurance

NB : si l'entité a retenu la nouvelle méthode de détermination de la dette actuarielle publiée par l'ANC en novembre 2021, il s'agit d'un changement de méthode comptable pour lequel il convient de donner les informations appropriées (voir également les points 2.3 et 2.4).

6.6. Rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés, et avantages en nature alloués (art. 431-13 règlement ANC n° 2014-03)

- Informations sur les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (présentés en deux colonnes distinctes)

NB : Ces dispositions ne concernent que les associations dont le budget annuel est supérieur à 150.000 Euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50.000 Euros (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif).

6.7. Opérations non inscrites au bilan - Informations hors bilan (art. 833-18 règlement ANC n° 2014-03)

- Information sur les dons en nature destinés à être cédés qui représentent une valeur significative et qu'il est possible d'inventorier et de valoriser sans entraîner des coûts de gestion trop importants

- Droits de reprise restant à courir sur les fonds propres
- Engagements financiers donnés et reçus
- Engagements pris en matière de crédit-bail

6.8. Effectif (art. 833-19 règlement ANC n° 2014-03)

- Effectif moyen employé pendant l'exercice par catégorie

6.9. Opérations de nature spécifique (art. 833-20-2 règlement ANC n° 2014-03)

- Informations relatives aux contrats à long terme

6.10. Etat séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger (article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger)

- Etat séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger

NB : Cet état sera à fournir à compter du 1er janvier 2023. Les modalités de cet état doivent être précisées par un règlement de l'ANC homologué.

NB : Seules sont concernées par cet état les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.



Réf. FT



|

DOSSIER :

Réf :

Exercice clos le :

Date :

QUESTIONNAIRE DE CONTRÔLE DE L'ANNEXE

	FAIT ou N/A	Réf. FT
7. Informations spécifiques pour les entités faisant appel à la générosité du public		
7.1. Compte de résultat par origine et destination (CROD) (art. 432-2 règlement ANC n° 2018-06) - Tableau spécifique à présenter ; - Informations pour la bonne compréhension du CROD : <ul style="list-style-type: none">• Information relative aux missions sociales ;• Modalités de répartition des charges figurant dans le compte de résultat entre les différentes rubriques du compte de résultat par origine et destination ainsi que leur quote-part relevant de la générosité du public - Pour les rubriques figurant dans les produits liés à la générosité du public, ventilation en aval du CROD des produits dédiés par le tiers financeur à un projet défini et les produits non dédiés.		
7.2. Tableau de rapprochement (art. 432-16 règlement ANC n° 2018-06) - Tableau de rapprochement entre le compte de résultat et le CROD. <i>NB : ce document est facultatif</i>		
7.3. Tableau des contributions volontaires en nature (CVN) (art. 432-16 règlement ANC n° 2018-06) - Tableau de rapprochement entre les CVN du compte de résultat et du CROD. <i>NB : ce document est facultatif</i>		
7.4. Compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) (art. 432-17 règlement ANC n° 2018-06) - Tableau spécifique à présenter ; - Informations pour la bonne compréhension du CER ; - Informations sur les ressources reportées liées à la générosité du public non dédiées non utilisées - Informations sur une ou des rubriques complémentaires de variation des ressources reportées liées à la générosité du public hors fonds dédiés		
7.5. Tableau des fonds dédiés liés à la générosité du public (art. 432-17 règlement ANC n° 2018-06) - Tableau spécifique à présenter.		

7.6. Tableau de variation des fonds propres (art. 432-22 règlement ANC n° 2018-06)

- Tableau spécifique à présenter.

NB : Le tableau spécifique se substitue au tableau de l'article 431-5 du règlement (Cf. point 4-1).

DOSSIER :

Réf :

Exercice clos le :

Date :

QUESTIONNAIRE DE CONTRÔLE DE L'ANNEXE

	FAIT ou N/A
8. Informations spécifiques pour les fondations et les fonds de dotation	
8.1. Pour la dotation (art. 433-1 règlement ANC n° 2018-06) - Eléments permettant de suivre l'affectation des actifs constitutifs de la dotation non consommable - Informations sur la politique suivie en matière de gestion des dotations non consommables ou consommables, et en matière de consommation de la dotation consommable - Suivi de la réalisation du plan pluriannuel de consommation ou du budget de consommation arrêté par l'organe habilité	
8.2. Si la fondation est abritante (art. 433- règlement ANC n° 2018-06) - Ventilation du résultat de l'exercice entre le résultat de la fondation abritante et le résultat de la totalité des fondations qu'elle abrite <i>NB : Cette information vient en complément du tableau de variation des fonds propres</i> - Informations concernant les fondations qu'elle abrite nécessaires à une bonne compréhension de ces comptes	
8.3. Pour les fondations d'entreprise ou assimilées à une fondation d'entreprise (art. 511-1 à 511-4 règlement ANC n° 2018-06) - Information concernant les engagements reçus des donateurs / fondateurs	
8.4. Etat séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger (alinéa III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger) - Etat séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger <i>NB : Cet état sera à fournir à compter du 1er janvier 2023. Les modalités de cet état doivent être précisées par un règlement de l'ANC homologué.</i>	

NB : Les fondations ne sont pas concernées par cet état.



Réf. FT



DOSSIER :

Réf :

Exercice clos le :

Date :

QUESTIONNAIRE DE CONTRÔLE DE L'ANNEXE

	FAIT ou N/A	Réf. FT
9. Informations spécifiques pour les activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif (règlement ANC n° 2019-04)		
9.1. Informations sur la nature des "autres fonds propres" (art. 153-1 règlement ANC n° 2019-04) Dans le tableau de variation des fonds propres, l'activité sociale et médico-sociale est présentée distinctement dans une subdivision spécifique des postes suivants : <ul style="list-style-type: none">- réserves ;- report à nouveau ;- excédent ou déficit de l'exercice.		
9.2. Tableau sur la détermination du résultat effectif (art. 153-2- règlement ANC n° 2019-04) En complément du tableau de variation des fonds propres, figure un tableau de détermination de l'excédent ou déficit effectif de l'entité gestionnaire établi selon le modèle suivant, présenté sur deux exercices : <i>TABLEAU DE DETERMINATION DU RESULTAT EFFECTIF DE L'ACTIVITE MEDICO-SOCIALE DE L'ENTITE</i> <i>RESULTAT COMPTABLE</i> <i>Reprise du résultat antérieur</i> <i>EXCEDENT OU DEFICIT EFFECTIF GLOBAL</i> <i>Dont résultat effectif sous gestion propre</i> <i>Dont résultat effectif sous gestion contrôlée</i> L'excédent ou déficit effectif global correspond au résultat de l'exercice de l'entité gestionnaire corrigé des augmentations de contributions financières des autorités de tarification finançant les déficits des exercices antérieurs ou des diminutions de contributions financières des autorités de tarification reprenant les excédents des exercices antérieurs des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (augmentations et diminutions dénommées dans le tableau « reprises du résultat antérieur »). Il est donné en complément une information sur les éléments de résultats, reports et réserves qui n'ont pas encore fait l'objet d'une notification d'affectation par l'autorité de tarification.		
9.3. Fonds reportés et fonds dédiés (art. 153-3- règlement ANC n° 2019-04) Dans le tableau de variation des fonds dédiés, une ligne complémentaire « Contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS » est ajoutée.		